Internat

Jean de Nivelles



Règlement d'ordre intérieur 2015-2016



Fief de Rognon 13

1400 Nivelles

Tel: 067/49 39 39

Fax: 067/49 39 30

Web: www.jeandenivelles.be

Courriel: internat@jeandenivelles.be

1. Préliminaires

L'Internat autonome de la Communauté française de Nivelles relève de la Direction générale de l'Enseignement qui a l'enseignement secondaire dans ses compétences. A ce titre, il est régi et soumis aux réglementations relatives à cet enseignement. Le présent règlement y répond et est applicable à tous les élèves, quel que soit le niveau d'études suivi, quel que soit l'établissement scolaire fréquenté.

Pour faciliter la compréhension du texte, il convient de lire :

direction: l'administrateur, en son absence le membre du personnel désigné

pour pourvoir au remplacement

éducateur: l'éducateur ou l'éducatrice

tout élève, quel que soit le niveau d'études fréquenté élève:

tout élève, quel que soit le niveau d'études fréquenté, qui a atteint l'âge élève majeur :

de dix-huit ans

élève mineur: tout élève, quel que soit le niveau d'études fréquenté, qui n'a pas at

teint l'âge de dix-huit ans

enseignement obligatoire: l'enseignement primaire et l'enseignement secondaire

enseignement supérieur : l'enseignement suivi après l'enseignement secondaire

établissement scolaire: l'établissement d'enseignement fréquenté par l'élève quel qu'en soit le

niveau d'études

internat: l'Internat autonome de la Communauté française à Nivelles

membre du personnel: tout membre du personnel de l'internat quel que soit son statut

(direction, éducateur, personnel administratif, personnel ouvrier)

responsable légal: pour un élève mineur : la(les) personne(s) physique(s) investie(s) de

l'autorité parentale, généralement les parents

l'élève lui-même pour un élève majeur :

responsable de l'inscription:

pour un élève mineur :

la personne physique qui, investie de l'autorité parentale, a procédé à l'inscription et s'est engagée à verser la pension, généralement le responsable légal.

pour un élève majeur :

la personne physique qui, à l'inscription, s'est déclarée solidairement responsable et s'est engagée à verser la pension.

Les dispositions du présent règlement concernent l'internat ; chaque établissement scolaire possède son propre règlement d'ordre intérieur qu'il convient de respecter.

Les cas et situations qui ne sont pas explicitement prévus par le présent règlement sont réglés en première ligne par l'éducateur et, au besoin, par la direction. Dans le cas d'urgence ou pour répondre à une situation exceptionnelle, l'éducateur et la direction peuvent déroger au présent règlement.

L'encadrement est assuré par des éducateurs et des éducatrices dont le nombre est fonction de celui des élèves inscrits.



2. De l'inscription

L'inscription à l'internat se fait après accord du chef de l'établissement scolaire fréquenté. L'élève qui quitte l'établissement scolaire fréquenté lors de l'inscription n'est plus considéré comme élève régulièrement inscrit à l'internat.

L'inscription est effective à la réception du premier versement de la pension dont le montant est fixé conformément aux directives émanant du Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles.

Les renseignements fournis lors de l'inscription sont utilisés de bonne foi pour les seuls besoins de la mission éducative de l'internat. Le responsable légal s'engage à signaler dans les meilleurs délais et de manière formelle tout changement administratif intervenant en cours d'année (adresse, téléphone, ...).

Lors de l'inscription, l'élève fournit un certificat médical attestant qu' « il est en bonne santé et ne présente aucune contre-indication à la vie en internat et à la pratique des jeux de plein air et du sport en général ». Le responsable légal s'engage à signaler dans les meilleurs délais toute situation relative à la santé de l'élève ou de son entourage susceptible de présenter un risque pour les autres élèves ou les membres du personnel (coqueluche, diphtérie, gale, hépatite, impétigo, méningite, molluscum, oreillons, pédiculose, poliomyélite, rougeole, rubéole, salmonelloses, scarlatine, teignes, tuberculose, varicelle, verrues plantaires, zona, …).

L'inscription est annuelle et doit être renouvelée chaque année scolaire.

Il est absolument interdit de se domicilier à l'internat.

L'inscription implique la souscription au présent règlement tant par l'élève que par le responsable légal et le responsable de l'inscription.

3. De la pension

Principe général : le montant de la pension couvre l'ensemble de l'année scolaire ; il peut être réparti en dix mensualités couvrant théoriquement les dix mois de l'année scolaire.

Le montant de la pension est payable anticipativement et d'initiative au plus tard pour le 25 du mois précédent le mois théoriquement considéré. Le montant couvrant théoriquement les mois de septembre et juin sont réglés en confirmation de l'inscription. Tous les paiements se font par virement au compte de l'internat avec mention des nom et prénom de l'élève.

Le non-paiement dans les délais fixés entraîne l'exclusion de l'internat aux date et heure communiquées au responsable légal par la direction. L'application de cette réglementation est strictement observée.

Il ne peut être prétendu à un remboursement de pension pour une absence inférieure à 16 jours et non couverte par un certificat médical. Le remboursement éventuel s'effectue dans le courant du mois de mai après paiement de l'ensemble des droits constatés.

Il ne peut être prétendu à un remboursement de pension pour le mois de juin si l'élève est présent pendant une partie de ce mois.



4. De la discipline et du comportement

L'internat est un lieu de vie et d'éducation, il est intimement lié à la vie scolaire.

Les règles élémentaires de politesse et de savoir-vivre sont de mise en tout temps à l'égard de chacun : membre du personnel, parent, visiteur, voisin, autre élève, ...

L'élève est soumis à l'autorité de la direction, des éducateurs, de toute personne mandatée pour une mission de surveillance, d'accompagnement, d'animation ... Il leur doit respect et obéissance.

L'élève s'abstient, en tout temps, à l'intérieur et à l'extérieur de l'internat, de tout comportement ou de toute forme d'expression de nature à porter atteinte au renom de l'internat, à la dignité ou l'intégrité physique ou morale d'un membre du personnel. L'élève et le responsable légal restent responsables de l'utilisation non autorisée de l'appellation de l'internat et de l'utilisation du droit à l'image de l'internat, des membres du personnel et des autres élèves.

La langue usuelle est le français dans les échanges écrits et verbaux.

5. De l'accès à l'internat

L'accès à l'internat est régi de manière décrétale qui définit précisément les catégories de personnes qui bénéficient de ce droit ; y figurent notamment les membres du personnel dans le cadre de leur fonction et les élèves pendant les heures d'ouverture de l'internat.

Ne sont donc concernés ni les parents, ni les amis, ni les élèves externes qui, comme tout autre visiteur, sont tenus de s'annoncer auprès de la direction et d'en solliciter l'autorisation d'accès.

L'internat est régulièrement ouvert du dimanche (ou dernier jour d'un congé) au vendredi (ou veille d'un congé) suivant les dispositions et horaires communiqués à l'inscription.

Il n'y a qu'une seule rentrée à l'internat par semaine.

L'internat est fermé pendant les congés scolaires fixés par la Fédération Wallonie-Bruxelles (Enseignement obligatoire) et le Conseil de Zone du Brabant wallon.

De manière générale, l'internat n'est pas accessible à l'élève pendant les heures théoriques de cours et en dehors des temps de surveillance organisée.

L'élève a accès, suivant les modalités et horaires définis, aux seuls locaux qui lui sont destinés ; l'accès aux cuisines, greniers, caves et autres locaux techniques lui est formellement interdit.

Les garçons n'ont pas accès à l'internat des filles, les filles n'ont pas accès aux dortoirs des garçons. La contravention à cette disposition peut être sanctionnée par l'exclusion définitive de l'internat. La même sanction peut frapper l'élève qui se serait rendu complice de cette contravention en facilitant l'accès, en introduisant ou en accueillant l'intrus qu'il s'agisse d'un autre élève ou, a fortiori, d'une personne étrangère à l'internat.



6. Des responsabilités et des sorties

a. Dispositions communes

- Le responsable légal reste responsable des conséquences des actes répréhensibles volontaires commis par l'élève entraînant préjudice pour autrui ou pour l'internat. Il assume notamment les frais de réparation des dégâts, dégradations ou dommages causés. La souscription d'une police d'assurance en responsabilité familiale est conseillée.
- Durant les sorties individuelles ou collectives et les déplacements de ou vers l'internat ou l'école, l'élève est tenu de se conduire dignement de façon telle qu'il ne puisse, par sa tenue ou son comportement, porter atteinte au bon renom de l'internat.
- Avant de quitter l'internat, l'élève avertit l'éducateur de son départ ; dès son retour, il se présente spontanément à l'éducateur et signale sa présence.

b. Dispositions propres à l'élève de l'enseignement obligatoire

- Principe général: l'élève se trouve sous la responsabilité du personnel de l'internat dès qu'il y rentre ou dès qu'il lui a été confié par le personnel de l'établissement d'enseignement fréquenté. Cette responsabilité cesse dès que l'élève est confié au personnel de l'établissement d'enseignement fréquenté ou lorsqu'il quitte l'internat pour l'établissement d'enseignement fréquenté, pour le retour hebdomadaire ou sous le couvert d'une autorisation spéciale.
- Les sorties de l'internat sont interdites. Toute demande écrite de dérogation doit être introduite au plus tard la veille de la sortie, mais de préférence dès le lundi matin, auprès de la direction qui juge de l'opportunité de la demande et accorde l'autorisation éventuelle.
- La sortie du mercredi après-midi est autorisée dès la cinquième année de l'enseignement secondaire dans les plages horaires définies, moyennant demande écrite du responsable légal et valable pour l'ensemble de l'année scolaire. Il est explicitement précisé que l'internat, la direction et le personnel sont dégagés de toute forme de responsabilité en cas d'incident ou accident pouvant survenir lors des sorties. Les sorties sont considérées comme une faveur et non un droit définitivement acquis ; elles peuvent être supprimées en application d'une sanction.
- Toute sortie non autorisée de l'internat est assimilée à une soustraction volontaire et coupable à la surveillance organisée ; elle peut impliquer la prise d'une sanction d'exclusion.

c. Dispositions propres à l'élève de l'enseignement supérieur

- Principe général : l'élève se trouve sous la responsabilité du personnel de l'internat quand il s'y trouve. Cette responsabilité cesse dès qu'il quitte l'internat.
- L'élève rentre au plus tard à l'internat pour 21 heures, pour 23 heures le jeudi. Il veillera à respecter le calme afin de ne pas réveiller les élèves de l'enseignement obligatoire.
- L'élève majeur qui ne souhaite pas passer une ou plusieurs nuits à l'internat rédige une déclaration d' « absence nocturne » qu'il remet à l'éducateur avant
 - la sortie. Il est autorisé à réintégrer l'internat le lendemain pour le repas de midi.
- Les sorties sont considérées comme une faveur et non un droit définitivement acquis ; elles peuvent être supprimées en application d'une sanction.



7. Des retours et des rentrées

- a. Dispositions propres à l'élève de l'enseignement obligatoire le vendredi (ou la veille d'un congé), l'élève retourne en famille suivant les dispositions définies et l'horaire indiqué lors de l'inscription à savoir :
 - qu'il quitte directement l'école dès la fin de la dernière heure de cours
 - qu'il quitte seul l'internat
 - qu'il attend sa prise en charge à l'internat par le responsable légal ou toute personne dûment désignée.

A la fin du week-end (ou la fin d'un congé), l'élève rentre suivant les dispositions définies et l'horaire indiqué lors de l'inscription à savoir :

- le dimanche (ou le dernier jour d'un congé), à l'internat entre 20h00 et 21h00 (prévenir en cas d'absence). Si l'élève ne peut rentrer avant 21h00, il rentrera obligatoirement le lendemain matin. <u>La rentrée du dimanche soir (ou le dernier jour d'un congé) peut être suspendue en cas de comportement inadapté de la part de l'élève ou de retards successifs non motivés.</u>
- le lundi (ou le lendemain d'un congé), directement à l'école pour la première heure de cours.

En cas de modification des dispositions définies lors de l'inscription, le responsable légal avertit l'internat dans les meilleurs délais.

Dispositions propres à l'élève de l'enseignement supérieur
Le vendredi (ou la veille d'un congé), l'élève est sensé quitter directement l'école dès la fin de la dernière heure de cours.

A la fin du week-end (ou la fin d'un congé), l'élève rentre selon sa convenance soit le dimanche (ou le dernier jour d'un congé), à l'internat entre 20h00 et 21h00, soit le lundi (ou le lendemain d'un congé), directement à l'école pour la première heure de cours. Il veille cependant à respecter les dispositions définies lors de l'inscription et informe l'éducateur en cas de modification.

8. De l'absence

En cas d'absence de l'élève, le responsable légal avertit l'internat dans les meilleurs délais ; il confirme et justifie par écrit (courrier, fax, courriel) dans les deux jours.

Toute absence prévisible est annoncée préalablement par la même voie.

Le respect de ces dispositions ne dispense pas des obligations envers l'établissement scolaire. Les présences à l'internat sont consignées matin et soir. Elles sont transmises sur demande formelle au responsable légal.



9. Des trajets

Les trajets effectués entre l'internat, l'école et/ou le lieu de retour en famille se font par le trajet le plus direct et sans délai.

Durant les déplacements, l'élève est tenu de se conduire dignement de façon telle qu'il ne puisse, par sa tenue ou son comportement, porter atteinte au bon renom de l'internat.

Pour des raisons de sécurité évidentes, l'utilisation d'appareils tels que GSM, lecteur MP3, ... est interdite en rue.

10. Des horaires

La vie de l'internat est réglée suivant des horaires adaptés à l'âge et au niveau d'étude de l'élève. Les horaires sont communiqués et/ou affichés. L'élève veille à s'y conformer avec ponctualité. Les horaires sont réglés par la sonnerie et/ou l'intervention de l'éducateur :

- le lever : la sonnerie indique à l'élève qu'il doit se lever, se débarbouiller, s'habiller, ranger la chambre, refaire le lit après aération et se préparer à quitter le dortoir
- le petit-déjeuner : la sonnerie indique à l'élève qu'il doit quitter la chambre et se rendre au restaurant scolaire pour le petit-déjeuner
- le départ : l'élève se prépare et quitte l'internat pour se rendre vers l'établissement scolaire soit accompagné de l'éducateur, soit en car scolaire, soit par ses propres moyens en fonction des dispositions définies
- le déjeuner : la sonnerie indique à l'élève qu'il doit se rendre au restaurant scolaire pour le déjeuner
- le goûter : la sonnerie indique à l'élève qu'il doit se rendre au restaurant scolaire pour le goûter
- l'étude : la sonnerie indique à l'élève qu'il doit se ranger pour se rendre à l'étude
- la fin de l'étude : l'éducateur invite l'élève à quitter le lieu d'étude pour se délasser à l'endroit indiqué
- le dîner : la sonnerie indique à l'élève qu'il doit se rendre au restaurant scolaire pour le dîner
- la douche : d'initiative ou à la demande de l'éducateur, <u>en peignoir et sandales</u>, l'élève se rend à l'heure indiquée à la douche muni de son nécessaire de toilette
- le coucher : d'initiative ou à la demande de l'éducateur, l'élève se rend aux toilettes, regagne la chambre, se met en pyjama et range ses effets et vêtements. Il attend ensuite calmement l'extinction
- l'extinction : l'élève cesse toute activité, éteint la lumière et l'ensemble des équipements dont il dispose éventuellement (GSM, radio, PC, lecteur DVD...) et se couche ; il ne quitte plus la chambre sauf cas de force majeure.



11. De l'étude

a. Dispositions communes

- L'étude constitue la priorité de la vie à l'internat.
- La répartition des élèves entre les différentes études (collective ou individuelle) peut être modifiée en cours d'année, notamment en fonction des résultats scolaires.
- L'élève veille à être en possession de tous ses cours et de son matériel scolaire (bloc de feuilles, bics, crayons, gomme, ...) dont il a besoin pour étudier dans les meilleures conditions.
- L'étude est organisée dans une plage horaire définie et suivant un horaire communiqué ; pendant les périodes de révisions et d'examens, un horaire spécial est d'application.
- Une troisième heure d'étude est organisée pour les élèves qui n'ont pas terminé leur travail scolaire.
- Pendant la plage horaire théorique d'étude, l'élève respecte le calme nécessaire à la concentration de chacun.
- L'étude est organisée sous la surveillance, l'autorité et la responsabilité de l'éducateur.
- Au début de l'étude, l'élève présente spontanément le journal de classe ainsi que ses interrogations à l'éducateur qui y appose son visa.
- Pendant la durée effective de l'étude, l'élève se consacre à une activité essentiellement scolaire.
- Une fois le travail scolaire accompli et contrôlé, l'élève peut, avec l'accord de l'éducateur, s'occuper par la lecture, l'utilisation des ordinateurs, ...

b. Dispositions propres à l'étude collective

- L'élève se range et entre à l'étude dans le calme suivant les instructions données par l'éducateur. Il occupe la place qui lui est assignée.
- Pendant la durée effective de l'étude, l'élève s'abstient de :
 - * se déplacer sans autorisation préalable exceptionnelle
 - s'exprimer à voix haute
 - * distraire ses condisciples ou de perturber leurs conditions de travail.
 - d'utiliser son GSM (réception/envoi de SMS, appel, ...)

c. Dispositions propres à l'étude individuelle en chambre

- L'élève travaille seul dans la chambre qui lui est assignée ; il s'installe au bureau et adopte une attitude propice à l'étude.
- La porte de la chambre demeure ouverte.
- Pendant la durée effective de l'étude, l'élève s'abstient de :
 - se déplacer sans autorisation préalable exceptionnelle
 - * s'exprimer à voix haute
 - d'écouter de la musique
 - * d'utiliser son GSM (réception/envoi de SMS, appel, ...)
 - * d'utiliser un ordinateur à des fins autres que le travail scolaire
 - de distraire ses condisciples ou de perturber leurs conditions de travail.

d. Dispositions propres à l'élève de l'enseignement supérieur

Bien qu'en raison du niveau et du type d'enseignement suivi, l'étude régulière n'est pas organisée de manière systématique, elle est vivement encouragée quotidiennement.

Pendant la période de préparation aux examens et la période des examens, l'élève veille, à toute heure, à respecter les conditions de calme propices à l'étude.



12. Des loisirs, de la détente et de la récréation

La détente et la récréation correspondent aux temps libres ; le loisir est occupé par une activité structurée sportive, ludique ou culturelle organisée par l'équipe éducative.

L'élève est tenu de participer à l'activité à laquelle il s'est préalablement inscrit.

Les jeux d'argent, les paris, les défis, les jeux vexatoires, violents ou pouvant porter atteinte à l'intégrité physique ou morale sont interdits.

13. Des repas

a. Dispositions communes

- D'initiative et avant de se rendre au restaurant scolaire, l'élève veille, au besoin, à passer aux toilettes et se lave les mains. Il se présente au restaurant scolaire dans une tenue vestimentaire décente appropriée (pas en pyjama!).
- Pendant le repas, l'élève applique les règles du « savoir-vivre », se tient correctement et veille à consommer proprement. Le cas échéant, il assume le nettoyage de la table qu'il aurait souillée.
- Les repas sont pris au restaurant scolaire dans le respect des horaires communiqués.
- La nourriture et les boissons sont exclusivement consommées sur place et en aucun cas emportées à l'extérieur du restaurant scolaire.
- L'apport de boissons n'est pas autorisé.
- Le service est effectué par les élèves avant de quitter la table.
- b. Dispositions propres à l'élève de l'enseignement obligatoire
 - La présence est obligatoire à tous les repas.
 - L'élève se range et attend le signal de l'éducateur avant d'entrer au restaurant scolaire. Le cas échéant, il occupe la place qui lui est indiquée par l'éducateur.
 - A la fin du repas, une fois le service terminé, l'élève attend le signal de l'éducateur avant de quitter la table.

c. Dispositions propres à l'élève de l'enseignement supérieur

- La présence aux repas n'est pas obligatoire et l'inscription préalable aux repas est nécessaire à la bonne organisation des services. L'élève s'inscrit au plus tard le jeudi pour l'ensemble des repas de la semaine qui suit. Cette inscription s'effectue auprès de l'éducateur en cochant, sur la liste nominative, les repas souhaités. L'élève veille à honorer les engagements pris et, en cas de force majeure, avertit au plus tôt d'un éventuel changement.
- Le futur enseignant qu'est l'élève de l'enseignement supérieur veille à se comporter en exemple pour les élèves plus jeunes par le maintien, l'application des règles du « savoir-vivre », le respect de la nourriture, le respect de sa tenue vestimentaire, le calme...



14. De la chambre et du dortoir

Dans la chambre et au dortoir, l'élève observe une attitude calme propice à l'étude et au repos en évitant notamment les déplacements bruyants, les cris, les claquements de porte, ...

La chambre mise à disposition n'a aucun caractère privatif ; elle est considérée comme fraction d'un dortoir collectif et reste, à ce titre, accessible en permanence aux membres des personnels éducatif et de maîtrise pour l'exercice de leurs missions ainsi qu'aux personnes dûment habilitées conformément aux dispositions légales et décrétales. Les effets et matériels déposés dans la chambre le sont sous la seule responsabilité de l'élève.

La chambre mise à disposition est réputée en bon état en son tout et dans ses parties. Il appartient à l'élève de signaler, dès le début de l'occupation, les manques ou dégâts éventuels. Par la suite, l'élève est et reste responsable des dégradations matérielles et techniques. Il en assume les conséquences financières solidairement avec le responsable de l'inscription

La chambre, les armoires, le bureau sont maintenus en bon ordre, le lit est fait chaque matin après aération. Lors de chaque rentrée, le linge propre est rangé dans l'armoire. Le linge utilisé est rangé dans un sac prévu à cet effet et est emporté chaque semaine. L'usage du pyjama est obligatoire. Dans la chambre et au dortoir, **le port des pantoufles** est requis.

Une décoration de bon goût est autorisée. Elle sera fixée exclusivement sur la latte en bois collée aux murs de manière à ne causer aucun dégât au support et n'est pas autorisée sur la porte, le mobilier, le plafond, le vitrage ...

Elle ne révèle aucun caractère politique, philosophique, religieux, violent, contraire aux bonnes mœurs ou aux dispositions légales et réglementaires.

Le mobilier ne peut être déplacé. Les regards des portes restent dégagés de manière à permettre la surveillance.

L'élève s'abstient d'apporter dans la chambre toute substance, effet, objet ou matériel illicite ou qui serait de nature à nuire aux bonnes règles de l'hygiène et de sécurité.

Les petits équipements électriques conformes aux règlements techniques en vigueur sont admis moyennant autorisation préalable. Ne sont pas autorisés : les appareils producteurs de chaleur (lisseurs, sèche-cheveux, ...), les réfrigérateurs, les télévisions, les bouilloires électriques, les machines à café et, d'une manière générale, tout équipement gros consommateur de courant électrique. L'utilisation des « dominos » et allonges en cascade est interdite.

L'élève est autorisé à détenir dans la chambre, en quantité limitée, les collations (nourritures et boissons) dont il souhaite personnellement disposer pour la semaine; elles sont rangées dans un récipient hermétique prévu à cet effet. Les animaux ne sont pas admis.

La chambre est totalement libérée au plus tard le dernier jour de fréquentation scolaire. Les armoires, les bureaux et les casiers sont vidés à la fin de chaque trimestre.

La chambre est prévue pour une occupation individuelle tant pour le sommeil que pour l'étude. Si plusieurs élèves souhaitent se retrouver pour préparer un travail commun ou pour étudier ensemble, ils en demandent l'autorisation à l'éducateur. Il est interdit de pénétrer dans la chambre d'un autre élève sans son accord préalable et, a fortiori, en son absence.

Dispositions propres à l'élève de l'enseignement supérieur

Les élèves de l'enseignement supérieur <u>DOIVENT</u> avoir une clé pour accéder à leur chambre. La caution de 35€ leur sera remise lors de leur départ de l'internat.



15. De la tenue vestimentaire à l'hygiène

La tenue vestimentaire de l'élève est correcte et de bon goût. Les extravagances ne sont pas de mise pour suivre les cours ni lors des déplacements seul ou en groupe. A l'internat, une tenue sportive, relax est adoptée lors et en fonction des différentes activités.

Tout couvre-chef est interdit dans l'enceinte de l'internat.

Le port de tenues, symboles ou insignes à connotation politique, philosophique, religieuse, violente, contraire aux bonnes mœurs ou aux dispositions légales et réglementaires n'est pas autorisé. Chacun consent à réserver ses choix personnels à la sphère privée. En cas d'infraction, l'élève sera invité à se conformer à cette disposition. En cas de récidive, l'élève s'expose aux sanctions telles que prévues dans le présent règlement.

Les règles élémentaires d'hygiène personnelle et collective sont respectées. A cette fin, l'élève veille à se munir du matériel et des effets nécessaires à sa toilette matinale et à la prise quotidienne de la douche (<u>savon, gant de toilette, serviette de bain, peignoir, sandales, brosse-à-dents, dentifrice, ...</u>). Ces matériels et effets sont rangés après utilisation. Les douches sont accessibles suivant l'horaire affiché. **Le port du peignoir et des sandales est obligatoire pour se rendre aux douches**.

L'élève veille à se rendre d'initiative aux toilettes avant les repas, avant l'étude et avant l'heure du coucher. Les parents sont tenus de signaler à l'internat tout problème d'énurésie (pipi au lit) affectant leur enfant. Dans ce cas, ils doivent fournir les protections indispensables.

16. De l'ordre et des effets personnels

L'élève est seul responsable des vêtements, effets, objets et matériels qui lui sont confiés ou qu'il apporte à l'internat. Il n'est pas recommandé de se munir d'objets ou effets de valeur ou de fortes sommes d'argent. L'internat est dégagé de toute responsabilité en cas de détérioration, perte ou vol.

Les lieux et locaux occupés sont maintenus en bon état d'ordre et de propreté. Les vêtements, les effets personnels et scolaires sont rangés aux endroits désignés à cet effet.

Les casiers mis à disposition des élèves sont maintenus en bon état d'ordre et de propreté. Ils sont essentiellement destinés à recevoir le matériel personnel et ne peuvent être cédés à un autre élève. Ils sont ouverts pour contrôle à la demande de la direction ou de l'éducateur.

Les vêtements, effets, objets et matériels abandonnés sont conservés jusqu'au 1^{er} octobre qui suit l'année scolaire. S'ils n'ont pas été réclamés et récupérés à cette date, ils sont remis à une œuvre caritative.



17. De la communication

Pour l'élève de l'enseignement obligatoire, le journal de classe reste le moyen privilégié de communication entre l'école et le responsable légal d'une part, entre l'école et l'internat d'autre part. Il est visé quotidiennement par l'éducateur et par le responsable légal lors de chaque retour.

Les documents reçus dans les établissements scolaires doivent être communiqués aux éducateurs.

Les avis relatifs à l'organisation de la vie à l'internat ou destinés à l'information sont remis à l'élève la veille du retour et, le cas échéant, retournés, complétés et signés par le responsable légal, à l'éducateur dès la rentrée de l'élève à l'internat

Le courrier postal adressé à l'élève lui est remis dès réception.

18. Du téléphone cellulaire (GSM)

Le téléphone cellulaire est autorisé pour les élèves de l'enseignement secondaire et de l'enseignement supérieur. <u>Il ne l'est pas pour les élèves de l'enseignement primaire</u>.

Des raisons aussi évidentes que le respect du sommeil, de la concentration nécessaire pendant les études ou des règles élémentaires du savoir-vivre, amènent à en restreindre l'utilisation :

- le téléphone cellulaire n'est pas utilisé (appels et messages) dans les rangs, lors de tout déplacement pendant les repas, les études, les périodes théoriques de sommeil, l'alimentation du téléphone cellulaire est strictement coupée
- dès 21h00, le téléphone cellulaire est commuté en mode « silencieux » l'émission ou la réception d'un appel ne dispense l'élève ni de ses devoirs réglementaires, ni de répondre à une éventuelle interpellation d'un membre du personnel éducatif.
- De manière générale, l'utilisation d'un téléphone portable ne peut, en aucun cas, nuire au bon déroulement des activités normales de l'internat ou être cause de désagrément pour autrui. L'utilisation intempestive (émission ou réception d'appel ou de message) est de nature à entraîner la prise de sanctions et la confiscation temporaire de l'appareil.



19. Des technologies de l'information et de la communication

a) Dispositions générales

L'internat est équipé d'un réseau informatique filaire et sans fil (wifi) accessible à l'élève. L'accès est une facilité accordée conditionnellement, elle peut être retirée en cas de non-respect des modalités fixées ou d'usage abusif.

L'accès au réseau interne et à l'internet est contrôlé individuellement dans le temps par une identification (userid) et un mot de passe (pw) qui sont attribués par la direction sur demande. Le mot de passe est strictement personnel et ne peut être cédé ou communiqué à un autre utilisateur. En cas de doute l'élève bénéficie de la faculté de modifier son mot de passe à tout moment.

L'élève reste responsable de l'utilisation de ses codes d'accès par un autre utilisateur auquel il les aurait communiqués volontairement ou accidentellement.

Lors de la réception des codes d'accès, l'élève s'engage :

- à utiliser l'accès conformément à la législation et aux règlements propres aux sites qu'il consulte et aux programmes qu'il utilise
- à s'abstenir de consulter, utiliser ou diffuser des informations, messages ou programmes à contenu violent, sexiste, raciste, xénophobes, ...
- à signaler à l'éducateur tout abus ou situation suspecte qu'il serait amené à découvrir.

b) Dispositions propres à l'utilisation du matériel mis à disposition

Le matériel mis à disposition est prioritairement destiné à une utilisation pédagogique, à la recherche documentaire et à la réalisation des travaux essentiellement scolaires puis subsidiairement aux loisirs et à la communication

L'élève a accès au matériel mis à disposition aux conditions :

- le matériel est utilisé sous la sauvegarde de l'élève qui assume solidairement avec le responsable de l'inscription les dégâts causés au matériel et à l'installation
- l'horaire et le temps d'utilisation est respecté de manière à garantir une utilisation équitable pour l'ensemble des élèves

c) Dispositions propres au matériel personnel

L'élève est autorisé à utiliser un ordinateur portable personnel à condition que le matériel soit :

- conforme aux dispositions techniques en vigueur équipé de programmes légalement acquis
- protégé par un logiciel anti-virus régulièrement mis à jour éteint avant l'extinction des feux (secondaire).



20. De la sécurité

L'internat est soumis aux réglementations et législations relatives à la sécurité des élèves et des membres du personnel. Pour répondre à ces dispositions, les installations et équipements font régulièrement l'objet des visites, entretiens, contrôles et essais imposés.

L'utilisation intempestive ou la dégradation des installations ou équipements de sécurité entraine la prise d'une sanction grave et, le cas échéant, la prise en charge des conséquences financières par l'élève solidairement avec le responsable de l'inscription.

Les exercices d'évacuation sont organisés périodiquement. L'élève est tenu d'y participer avec zèle en se référant aux instructions données.

L'usage d'allumettes, de briquets, bougies, d'encens et, d'une manière générale, la production d'une flamme vive ou de chaleur est totalement interdit.

Chaque fois qu'il quitte la chambre, l'élève s'assure que les appareils électriques sont débranchés et les lumières éteintes. Il ferme porte et fenêtres.

21. De la vidéosurveillance

Plusieurs caméras de vidéosurveillance couvrent certaines zones de l'internat. Les images sont visionnées en temps réel depuis les bureaux et sont enregistrées.

Cette installation est essentiellement destinée au contrôle des entrées, les sorties et déplacements des élèves et des visiteurs. Elle permet subsidiairement la surveillance des lieux et des objets qui y sont déposés.



22. Du stationnement et de l'utilisation des véhicules

Les emplacements de stationnement tracés à l'intérieur du domaine sont prioritairement réservés aux membres du personnel et subsidiairement aux visiteurs légalement autorisés. La réservation de ces emplacements est clairement indiquée.

L'élève qui souhaite bénéficier de la faculté de stationnement en demande l'autorisation par écrit à la direction en spécifiant le numéro d'immatriculation, la marque et la couleur du véhicule. Il s'engage à respecter la limitation de vitesse à 5 km/h et la quiétude des lieux et du voisinage en s'abstenant, notamment, de faire fonctionner l'avertisseur ou une installation sonore trop bruyante. Dans cette mesure, il est autorisé à utiliser les emplacements prévus dans les conditions définies et communiquées lors de la demande (la priorité est accordée aux élèves en 3 ème année de l'enseignement supérieur).

D'une manière générale, l'usager :

- assume et assure l'entière responsabilité des véhicules, de leur contenu et de leur utilisation et/ou stationnement à l'intérieur du domaine
- déclare expressément décharger l'internat, la direction et les membres du personnel de toute responsabilité et abandonner toute forme de recours en cas d'accident, incident, dégât ou vol pouvant survenir à l'intérieur du domaine

Pour des raisons de sécurité et répondre aux exigences du Service régional d'Incendie, le stationnement en dehors des emplacements est interdit tant de jour que de nuit.

Le véhicule en contravention sera avisé par une note apposée sur le pare-brise et est susceptible, en cas de récidive, successivement d'être :

- immobilisé à l'aide d'un sabot
- interdit d'accès au domaine
- enlevé par dépanneur aux frais du propriétaire.

Un abri à vélos avec un point d'ancrage pour fixer un antivol est accessible pour les élèves de l'enseignement supérieur. La direction décline toute responsabilité en cas de disparition ou de dégradation du vélo.

23. De la maladie et de l'accident

L'internat ne dispose d'aucun service médical ou d'infirmerie. Les membres du personnel ne sont pas habilités à pratiquer les soins ou à délivrer quelque médicament que ce soit.

En cas de maladie ou d'accident bénin, le responsable légal, à défaut, un autre contact renseigné lors de l'inscription, est invité à prendre les mesures qu'il juge utiles.

Au besoin, l'élève peut consulter un médecin appelé par l'internat. Le montant de la consultation et les frais pharmaceutiques sont à charge de l'élève. Les sommes éventuellement avancées sont remboursées dans les meilleurs délais. Si l'incapacité de suivre les cours est reconnue par le médecin, l'élève rentre à domicile dans les meilleurs délais.



En cas de maladie ou d'accident grave, l'élève est dirigé vers l'hôpital aux soins du service 100 et suivant la procédure légale en application (hôpital agréé le plus proche). Le responsable de l'inscription, à défaut, un autre contact renseigné lors de l'inscription, est averti dans les meilleurs délais et est invité à rejoindre l'élève.

Les accidents survenus dans le cadre de la vie à l'internat sont couverts par l'assurance Ethias . Le dossier de déclaration est géré par l'internat suivant les dispositions réglementaires en vigueur.

L'élève sous traitement médical veille personnellement à sa bonne application. Le cas échéant, il confie à l'éducateur les médicaments qu'il ne souhaite pas conserver.

Le responsable légal est tenu de signaler tout problème médical à l'inscription (allergies, asthme, épilepsie, ...) ainsi que la prise éventuelle de médicaments.

24. Des interdictions formelles

Il est formellement interdit:

- de fumer cette interdiction s'étend à l'ensemble de l'internat tant à l'intérieur des bâtiments qu'à l'extérieur (cour, parc, plaine de sport, abords, ...). Elle s'applique également aux rangs et aux activités extra-muros pendant toute la durée de celles-ci
- à l'élève mineur de détenir tabac, cigarettes, allumettes, briquets ... ; de même que de fournir ou procurer tabac, cigarettes, allumettes, briquets ... à un élève mineur
- de détenir, fournir ou consommer des boissons énergisantes
- de détenir, fournir ou consommer des boissons alcoolisées quel qu'en soit le titre
- de détenir, fournir ou consommer des stupéfiants ou autres substances illicites
- de détenir, procurer ou d'utiliser des effets, objets, substances ou matériels quelconques de nature à causer volontairement, involontairement ou accidentellement dommage ou susceptibles de présenter un danger potentiel pour l'élève ou pour autrui.

Toute contravention à ces dispositions peut entraîner une sanction d'exclusion temporaire ou définitive en fonction de la gravité des faits (voir circulaire n°00873 du 17/05/2004).

Peut notamment encourir la même sanction, l'élève :

- auteur de faits portant atteinte au renom de l'internat, à la dignité ou l'intégrité physique ou morale d'un membre du personnel ou d'un autre élève
- auteur ou complice de vol
- auteur ou complice de dégradation volontaire
- qui persévère dans une attitude indisciplinée malgré les avertissements prononcés et les sanctions appliquées
- qui persévère dans un comportement violent malgré les avertissements prononcés et les sanctions appliquées
- qui, par son comportement, perturbe gravement l'atmosphère générale ou les conditions d'étude des autres élèves.



25. Des sanctions

En cas de manquement aux prescriptions du présent règlement, les sanctions suivantes peuvent être prises conformément à la législation et aux règlements en vigueur, par ordre croissant de gravité :

- a) Remontrance
- b) simple punition, travail écrit ou d'intérêt général
- c) privation d'une faveur éventuelle (temporaire ou définitive)
- d) privation d'une activité
- e) retenue le mercredi après-midi avec travail écrit ou d'intérêt général
- f) retenue le vendredi jusqu'à 17h00 avec travail écrit ou d'intérêt général
- g) exclusion d'un jour de l'internat
- h) contrat de discipline
- i) exclusion de plusieurs jours de l'internat
- j) exclusion définitive de l'internat.

Les sanctions reprises sous a et b sont prononcées par l'éducateur.

Les sanctions reprises sous c, d, e et f sont proposées par l'éducateur et confirmées par la direction après avoir entendu l'élève.

Les sanctions reprises sous g, h, i et j relèvent d'une décision collégiale du conseil éducatif. Le responsable légal est averti par lettre recommandée à la poste. En cas d'exclusion définitive, l'élève et le responsable légal sont préalablement invités à être entendus.

Suivant la nature des faits, la prise d'une sanction conformément aux dispositions du présent règlement n'exclut en rien, le cas échéant, :

- le dépôt d'une plainte et les poursuites éventuelles devant les cours et tribunaux compétents ;
- la réparation des dégradations ou dommages éventuels causés aux frais du responsable légal et, solidairement, du responsable de l'inscription.

Conformément aux dispositions de la loi sur la protection de la jeunesse, du code d'instruction criminelle et de la réglementation, l'internat a souscrit au « Protocole de collaboration écoles/police de l'Arrondissement judiciaire de Nivelles ».

26. Informations des élèves

Les informations sont communiquées aux élèves par voie d'affichage.

L'élève veille à la bonne application des instructions et notifications ainsi transmises.

Le présent règlement est remis à chaque famille qui en accusera réception au moyen d'un formulaire.

Ces dispositions seront intégralement mises en vigueur dès le 1^{er} septembre de chaque année et tout point non abordé dans ce R.O.I. sera soumis à l'appréciation de la direction.

La prise de connaissance de ce R.O.I. engendre son respect inconditionnel, tant de la part des élèves que de leurs parents.

